

## FORMATION D'URGENCE EN MER – NAVIRE DE PECHE

### Règlement sur le personnel maritime

205 (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie soit titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base STCW.

205 (3) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment décrit à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie obtienne, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer, au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer qui sont prévus aux colonnes 2 à 4 ou, selon le cas, la carte de conducteur d'embarcation de plaisance visée à la colonne 5.

**TABEAU**

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Type de bâtiment et classe de voyages	FUM sur la sécurité de base (A1)	FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers (A2)	FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments autres que des embarcations de plaisance (A3)	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance
1	Bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable aux voyages en eaux abritées et aux voyages à moins de deux milles marins de la rive
2	Bâtiment de pêche d'une jauge de plus de 15 et d'au plus 150 effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	
3	Bâtiment de pêche effectuant un voyage au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe 2	Applicable	Applicable		